

Note de service

Objet : Le harcèlement moral

A tous,

Le harcèlement moral constitue une des formes de violence interne que l'on peut rencontrer sur le lieu de travail. Cette violence psychique et parfois physique correspond non seulement à des situations de harcèlement moral ou sexuel mais également à des situations de conflits exacerbés entre collègues.

Le code du travail et le code pénal définissent le harcèlement moral au travail comme des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail susceptible :

- De porter atteinte à ses droits et à sa dignité,
- D'altérer sa santé physique ou mentale,
- Ou de compromettre son avenir professionnel.

Trois conditions sont nécessaires et cumulatives pour reconnaître une situation de harcèlement moral :

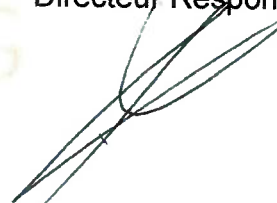
- Des agissements répétés ;
- ET une dégradation des conditions de travail ;
- ET une atteinte aux droits ou à la santé de la victime des agissements.

Nous souhaitons vivement vous sensibiliser sur ce sujet afin de diminuer le risque que ce genre de comportement se produise.

Nous vous rappelons que tout salarié ayant commis des agissements de harcèlement moral est passible de sanctions disciplinaires prises par l'employeur.

Le harcèlement moral est également un délit puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000€ d'amende.

Stéphane GILQUIN
Directeur Responsable



Grand Casino De Cabourg

Promenade Marcel-Proust- 14390 Cabourg – Tél. +33 (0)2.31.28.19.19 – Fax +33 (0)2.31.28.19.15
S.A.S. au capital de 300 000 euros – RCS CAEN 409.268.786 – APE 9200 Z – N°TVA intercommunautaire FR
61 409 268 786
www.casinocabourg.com – E-mail : casino-cabourg@partouche.com